

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Secrétariat Permanent

Permanent Secretariat

Division de la protection et de la
promotion des Droits de l'homme

Human Rights Protection
and Promotion Division

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : cdnhlcndhl@yahoo.com
Web : www.cndhl.cm



DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DU BRAILLE

4 janvier 2022

La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême statuant en Chambres réunies,

Gardant à l'esprit que la Journée mondiale du braille est célébrée le 4 janvier de chaque année en hommage à la naissance de Louis Braille, né le 4 janvier 1809,

Considérant qu'en 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement déclaré la Journée mondiale du braille, par la résolution A/RES/73/161, comme étant une journée de sensibilisation à l'importance du braille comme moyen de communication pour la pleine réalisation des Droits humains des personnes aveugles et malvoyantes,

Rappelant que le braille est une représentation tactile de symboles alphabétiques et numériques utilisant six points pour représenter chaque lettre et chaque chiffre, et même des symboles musicaux, mathématiques et scientifiques¹, un code qui utilise des bosses et des indentations sur une surface pour représenter les lettres qui peuvent ainsi être reconnues par le toucher²,

Considérant que dans le contexte de la pandémie de Covid-19, les aveugles et les malvoyants sont exposés à un risque plus élevé de contamination en raison d'un accès limité à l'information quant aux directives et précautions à prendre pour se protéger et enrayer la propagation de cette pandémie,

¹ Journée mondiale du braille déclarée par les Nations Unies <https://www.un.org/en/observances/braille-day> consulté le 23/12/2021.

² « Cameroon blind ask for more braille awareness », https://www.voanews.com/a/africa_cameroon-blind-ask-more-braille-awareness/6200340.html, consulté le 26/12/2021.

Sachant que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, 1,2 % de la population totale de l'Afrique est aveugle – soit environ 16,7 millions de personnes³ – la cataracte étant à elle seule à l'origine de 36 % de cette cécité⁴,

Notant qu'environ 600 000 personnes au Cameroun ont une déficience visuelle et que près de 150 000 d'entre elles ne peuvent pas lire de leurs yeux et que, parmi ces personnes, moins de 2 000 sont capables de lire le braille⁵,

Reconnaissant que plus de 90 % de tous les documents publiés ne sont pas accessibles aux aveugles ou aux malvoyants et que, dans les pays en développement, moins de 7 % des documents publiés sont disponibles dans des formats qui leur sont accessibles tels que le braille⁶,

Notant que les aveugles et les malvoyants sont soustraits à certaines activités, ce qui entraîne des préjugés, l'intolérance et la discrimination de la part des personnes voyantes,

Se félicitant des progrès technologiques et reconnaissant que les personnes vivant avec le handicap visuel et qui ont la possibilité d'acquérir pleinement des compétences en lecture et en écriture braille obtiennent de meilleurs résultats en matière d'alphabétisation, d'éducation et d'emploi que celles dont l'apprentissage a été principalement soutenu par la technologie du langage parlé⁷,

Sachant que les personnes vivant avec un handicap ont droit à des mesures de protection spéciales et à des actions spécifiques visant à éviter que leur handicap ne conduise à une atteinte à l'égalité entre les êtres humains,

Rappelant la résolution ACHPR/Res.305 (EXT.OS/XVIII)2015 de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples qui exhorte les États parties, l'Union africaine et ses organes à veiller à ce que les informations destinées au grand public soient diffusées dans des formats accessibles et par des technologies appropriées aux différents types de handicaps,

Gardant à l'esprit l'article 2 de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, signée par le Cameroun le 1^{er} octobre 2008 et ratifiée par décret présidentiel du 28 décembre 2021, qui souligne l'importance du braille comme étant essentiel dans le contexte de l'éducation, de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que de l'inclusion sociale,

Gardant à l'esprit l'article 24 (c) de cette Convention qui recommande aux États de veiller à ce que l'éducation des personnes - en particulier des enfants - qui sont aveugles, sourds ou sourds et aveugles, soit dispensée dans les langues et par les modes et moyens de

³ Selon les données *Worldometre* du 2 janvier 2022, consultées le 2/1/2022, la population du continent s'élève à 1 388 714 933. <https://www.worldometers.info/world-population/africa-population/>

⁴ Convention baptiste du Cameroun, « *Cataract leading cause of blindness in the world* », <https://cbchealthservices.org/cataract-leading-cause-of-blindness-in-the-world/> consulté le 26/12/2021.

⁵ *Ibid.* 2.

⁶ Campagne de ratification et de mise en œuvre du Traité de Marrakech, <https://worldblindunion.org/programs/marrakesh-treaty/> consulté le 23/12/2021.

⁷ Déclaration de l'Union mondiale des aveugles pour la Journée mondiale du braille, 4 janvier 2021, <https://blindsa.org.za/2021/01/04/wbu-statement-for-world-braille-day-4-january-2021> consulté le 23/12/2021.

communication les plus appropriés pour chacun d'eux en tant qu'individu, ainsi que dans des environnements qui maximisent leur développement académique et social,

Considérant le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture aux textes imprimés et aux œuvres publiées, ratifié par le Cameroun le 5 octobre 2021, en vertu duquel les pays qui le ratifient et leurs citoyens peuvent bénéficier de la quantité accrue de documents accessibles grâce au partage transfrontalier et à l'augmentation de la production de livres prévue par les dispositions du Traité,

Ayant à l'esprit le décret n° 2018/6233 du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées au Cameroun, notamment par :

- l'élaboration de référentiels dans les programmes scolaires, universitaires et dans les programmes de formation professionnelle des enseignants pour l'apprentissage de la langue des signes et de l'écriture braille (article 4) ;
- la fourniture aux personnes vivant avec un handicap de l'aide au transport dans les entreprises publiques ou privées de transport en commun (article 20 (1 et 2)) ;
- la facilitation de l'accès des personnes vivant avec un handicap aux moyens de communication et d'information prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, à travers notamment l'étiquetage en braille et en caractères agrandis sur les produits de consommation courante (article 22 (1 et 2)),

Rappelant l'Objectif de développement durable n° 4 qui porte sur la qualité inclusive et équitable de l'éducation et la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

La Commission observe que les personnes handicapées en général et les malvoyants en particulier sont victimes de discrimination à tous les niveaux de la vie, et que la majorité d'entre eux rencontrent des difficultés à l'école, car ils n'ont pas accès au matériel nécessaire pour développer leur intelligence ;

La Commission relève que le manque de livres en braille et d'enseignants compétents en la matière est à l'origine du faible niveau d'éducation et des difficultés qu'éprouvent les personnes aveugles et malvoyantes pour devenir indépendantes ;

La Commission souligne la nécessité de produire ces documents dans des formats accessibles, en l'occurrence en braille, en gros caractères ou en éditions audio ;

La Commission se félicite de l'action de l'État en faveur de la promotion de l'utilisation du braille par :

- l'autorisation de la création d'écoles primaires intégrées et d'écoles normales intégrées⁸ ;
- la ratification du traité de Marrakech le 5 octobre 2021, dont l'entrée en vigueur le 5 janvier 2022, au lendemain de la célébration de la Journée internationale du braille,

⁸ École primaire Louis Braille et école de formation des enseignants par l'ONG Club des Jeunes aveugles réhabilités du Cameroun (CJARC).

facilitera l'accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou incapables de lire les imprimés ;

- la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées et du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées en Afrique, respectivement par les décrets présidentiels n° 2021/751 et n° 2021/753 du 28 décembre 2021 ;
- la mise en place d'un centre multimédia inclusif doté d'équipements modernes et offrant des services tels que l'édition et la transcription en braille, par le truchement du ministère des Postes et Télécommunications⁹ ;
- la fourniture de cartes d'invalidité aux personnes vivant avec un handicap pour leur permettre de bénéficier d'un traitement spécial partout dans le pays ;

La Commission salue l'action des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des particuliers qui ne ménagent aucun effort pour améliorer la vie des aveugles et des malvoyants en créant des écoles spécialisées et inclusives pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, en formant des enseignants, en mettant en place des centres pour la production et la transcription de livres en braille et en offrant une assistance humanitaire aux aveugles ;

La Commission recommande de promouvoir une réponse à la Covid-19 qui tienne compte des handicaps par la production et la diffusion d'informations en braille.

La Commission recommande que les enfants soient initiés au code braille afin de les sensibiliser aux différences avec les autres, ainsi qu'aux besoins et contraintes liées à la condition des aveugles et des malvoyants ;

La Commission recommande à l'État de faciliter l'accès des personnes handicapées aux moyens de communication et d'information, notamment par la création d'un plus grand nombre d'unités de production en braille pour transcrire en braille et en gros caractères, à des tarifs avantageux, les informations à diffuser ainsi que d'autres outils didactiques ;

La Commission recommande que les modalités d'application des dispositions du décret n° 2018/6233 du 26 juillet 2018, à travers des textes spéciaux, soient fixées par les départements ministériels concernés, afin que les aveugles et malvoyants bénéficient d'une protection maximale des Droits qui leur sont conférés par les normes en vigueur ;

La Commission recommande aux collectivités territoriales décentralisées et aux structures dont elles ont la charge de trouver des solutions innovantes aux difficultés des aveugles et des malvoyants, notamment dans le domaine de l'éducation, y compris par la facilitation du transport scolaire et la fourniture de manuels en braille ;

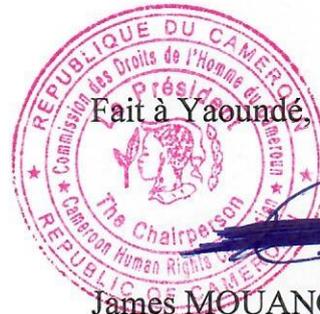
La Commission recommande avec insistance aux familles de fournir tous les efforts nécessaires pour offrir à leurs enfants aveugles ou malvoyants une éducation au même titre qu'à leurs enfants voyants ;

⁹ Le centre mis en place pour le CJARC a été inauguré par le MINPOSTEL le 2 décembre 2020.

La Commission encourage les initiatives d'investissement privé en vue de la création d'écoles inclusives et abordables pour l'éducation des aveugles et des malvoyants, ainsi que pour la formation des enseignants à l'utilisation du braille ;

Réaffirmant que *le savoir, c'est le pouvoir*, et que ce pouvoir doit être partagé dans une société démocratique en rendant les ouvrages disponibles dans des formats accessibles aux personnes vivant avec un handicap, afin de s'assurer que personne ne sera laissé pour compte¹⁰,

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun continuera à promouvoir et à protéger les Droits des personnes vulnérables, y compris les droits des aveugles et des malvoyants, par la sensibilisation, l'éducation aux Droits de l'homme, l'observation, l'investigation et l'alerte.



- 3 JAN 2021

Fait à Yaoundé, le.....

James MOUANGUE KOBILA

¹⁰ ACHPR. Déclaration du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information des personnes aveugles ou incapables de lire les imprimés, 10 déc. 2018 www.achpr.org consulté le 26/12/2021